



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par Florent TECHER
Service Eau et Biodiversité
Unité Police de l'Eau et Instruction
Tél : 0693822958
Mél : florent.techer@developpement-durable.gouv.fr
Réf : SEB/UPEI-64/FT/2022-n° **111**

Saint-Denis, le **15 FEV. 2022**

Objet : Dossier relatif à l'opération immobilière 14ième KM – commune du Tampon : demande de compléments

Vos réfé : Votre dossier de déclaration n°2021-53

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration, des observations sur la régularité ont été formulées. Vous les trouverez en annexe.

Je vous invite à compléter votre dossier ou à me faire parvenir une note complémentaire sur les aspects évoqués en annexe afin de pouvoir déclarer votre dossier de déclaration régulier. Cette note pourra, le cas échéant, modifier certains aspects du dossier initial et définir de nouvelles mesures compensatoires.

Vous disposez d'un délai de **3 mois** pour faire parvenir ces différents éléments au service Police de l'eau avec copie à la Préfecture. **En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, conformément au 3° paragraphe de l'article R.214-35 du code de l'environnement, il sera fait opposition tacite à votre déclaration.** Le délai de deux mois imparti à l'administration pour émettre une éventuelle opposition motivée et durant lequel vous n'avez pas le droit de démarrer les travaux, est interrompu jusqu'à la réception des pièces complémentaires demandées par le présent courrier, conformément au 2° paragraphe de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Mon service se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire relatif à l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

SCCV IVOIRE
Mr TECHER Christian
10 chemin Fanny MOUTA
97412 Bras Panon

Le responsable de l'unité police de l'eau et instruction,



Denys LEPETIT

Copie(s) à : Préfecture/SCPP/BCPE/Fabiola CANDAPIN

ANNEXE TECHNIQUE

Demande de compléments au titre de la régularité pour l'instruction du dossier de déclaration relatif à :
opération immobilière 14^e KM
Dossier n°2021-53

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire.

Afin de vérifier la compatibilité des aménagements envisagés avec la réglementation relative à la gestion des eaux pluviales et aux recommandations techniques dans ce domaine, des compléments apparaissent nécessaires à l'issue de l'instruction du dossier transmis.

Le dossier devra être complété par :

- un plan papier à échelle lisible comportant les lignes de niveau et les directions de flux à l'intérieur et l'extérieur du projet ainsi que les barrières hydrauliques existantes afin de juger de la pertinence des bassins versants proposés ;
- un plan papier à échelle lisible du lan de réseaux comportant également les ligne de niveau après travaux et les directions de flux dans le réseau et hors réseau ;
- un plan et schémas détaillés des ouvrages de rétentions et des ouvrages de rejet.

Le dossier devra fournir les prescriptions en phases travaux permettant la préservation du milieu concernant :

- le défrichage et traitement des végétaux ;
- les installations de chantier ;
- le stockage des véhicules, matériaux et produits polluants ;
- la gestion des bétons et laitances ;
- les pollutions accidentelles ;
- la gestion des eaux pluviales en phase chantier.

Le dossier devra justifier l'absence de bassin versant (BV) amont intercepté.

Le dossier propose des aménagements issus de l'éclatement du volume de rétention global calculé.

Cette logique d'aménagement n'est pas adaptée. Le dossier devra être corrigé. La logique d'aménagement veut qu'à un BV correspond un bassin de rétention.

Dans l'optique d'un morcellement des rétentions, le dossier devra fournir le descriptif de chaque bassin versant avec plan, paramètres individualisés (longueur de BV, coeff de ruissellement,...), barrière hydraulique, calculs de dimensionnement.

Dans le cadre de la réalisation d'un aménagement, la période de retour à prendre en compte est un élément primordial dans la phase d'élaboration d'un projet d'aménagement.

C'est sur la base de cette période de retour que les ouvrages seront dimensionnés, tout en veillant à ce que les inondations provoquées par des événements plus importants aient un impact minimum sur les personnes et les installations.

Le réseau doit fonctionner principalement à écoulement libre (pas de mise en charge des conduites).

Dans tous les cas, il convient également d'étudier les conséquences potentielles d'événements exceptionnels, conduisant à une défaillance des ouvrages. L'analyse portera sur l'aménagement lui-même et ceux éventuellement situés en aval : zones submergées, axes d'écoulement préférentiels, caractéristiques des écoulements. La conception de l'aménagement recherchera à minimiser ces conséquences

par une intégration adaptée de la gestion des eaux pluviales : submersion d'espaces publics, de voiries, etc., ne mettant pas en danger leurs usagers.

En zone résidentielle, la norme NF EN 752 préconise de retenir une période de retour de 20ans.

La gestion est soit :

- avec des aménagements permettant un débit de fuite Q2 pour toute occurrence jusqu'à une occurrence 20 ans ;
- avec des aménagements permettant un débit de fuite correspondant respectivement à chaque occurrence considérée jusqu'à l'occurrence 20 ans (soit Q2 pour occurrence 2 ans , Q5 pour occurrence 20 ans, ...).

Le dossier devra être amendé en suivant l'un des deux principes si les aménagements suivent la gestion par bassin de rétention.

Le dossier présente un point de rejet en milieu de parcelle. Le projet devra être modifié afin que le point de rejet se fasse au niveau d'une ravine ou d'un réseau d'eau pluviales autorisée afin d'éviter les probables érosions de sol ou déstabilisation de terrain.

Dans le domaine de la gestion des EP, je vous recommande d'appliquer les recommandations des documents suivants :

- guide de la DEAL relatif à la gestion des EP :

(<http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/un-guide-sur-les-modalites-de-gestion-des-eaux-a178.html>).

- guide de l'ASTEE (memento technique 2017-conception et dimensionnement des systèmes de gestion des EP et de collecte des EU.

<https://www.astee.org/publications/memento-technique-2017/>

- guide du GRAIE de 2014 :

https://www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/guideepurba.pdf